

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-COLOC-20-50-20160912

Date de publication : 12/09/2016

DGFIP

IF - Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale - Règles relatives au vote des taux des impôts fonciers - Vote de leurs taux par les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale

Titre 2 : Règles relatives au vote des taux des impôts fonciers

Chapitre 5 : Les règles de fixation des taux par les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion

1

L'[article 1638-0 bis du code général des impôts \(CGI\)](#) définit les modalités particulières de fixation des taux d'imposition des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issus d'une fusion au titre de la première année suivant celle de la fusion.

A compter de l'année suivante, les règles de droit commun sont applicables.

Remarque : Il est précisé que l'on entend par :

- année de la fusion : l'année au cours de laquelle l'arrêté de fusion est pris par le Préfet. Dans le cadre du présent chapitre, il s'agit de l'année précédant celle où la fusion prend fiscalement effet.
- année suivant celle de la fusion : l'année au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet.

10

Le présent chapitre traite successivement de la fixation des taux d'imposition d'un EPCI issu de fusion soumis au régime :

- de la fiscalité additionnelle (section 1, [BOI-IF-COLOC-20-50-10](#)) ;
- de la fiscalité professionnelle de zone et/ou de la fiscalité éolienne unique (section 2, [BOI-IF-COLOC-20-50-20](#))
- de la fiscalité professionnelle unique (section 3, [BOI-IF-COLOC-20-50-30](#)).

Remarque : Le régime fiscal des EPCI issus d'une fusion d'EPCI est fixé par l'article 1638-0 bis du CGI (BOI-IF-COLOC-10-20-10 au VII § 120 et suivants et au BOI-ANNX-000348).

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000348-20140509

Date de publication : 09/05/2014

DGFIP

autres annexes

ANNEXE - IF - Régime fiscal applicable aux EPCI issus d'une fusion

	Syndicat sans fiscalité propre	Fiscalité additionnelle (FA)	Fiscalité professionnelle de zone (FPZ)	Fiscalité unifiée des éoliennes (FEU)	Fiscalité professionnelle unique (FPU)
Syndicat sans fiscalité propre	Fusion possible entre tous types de syndicats (code général des collectivités territoriales [CGCT], art. L. 5212-27 et CGCT, art. L. 5711-2)	- FA de plein droit - FPU sur délibération	- FPZ de plein droit - FPU sur délibération	- FEU de plein droit - FPU sur délibération	FPU
Fiscalité additionnelle (FA)	- FA de plein droit - FPU sur délibération	- FA de plein droit - FPU sur délibération	- FPZ de plein droit - FPU sur délibération	- FEU de plein droit - FPU sur délibération	FPU
Fiscalité professionnelle de zone (FPZ)	- FPZ de plein droit - FPU sur délibération	- FPZ de plein droit - FPU sur délibération	- FPZ de plein droit - FPU sur délibération	- FEU et FPZ de plein droit - FPU sur délibération	FPU
Fiscalité unifiée des éoliennes (FEU)	- FEU de plein droit - FPU sur délibération	- FEU de plein droit - FPU sur délibération	- FEU et FPZ de plein droit - FPU sur délibération	- FEU de plein droit - FPU sur délibération	FPU

Fiscalité professionnelle unique (FPU)	FPU	FPU	FPU	FPU	FPU
---	-----	-----	-----	-----	-----

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

[IF - Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale - Schéma de financement - Les établissements publics de coopération intercommunale \(EPCI\) - Régime fiscal applicable à chaque catégorie d'EPCI](#)

[IF - Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale - Règles relatives au vote des taux des impôts fonciers - Vote de leurs taux par les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion](#)

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-COLOC-20-50-10-20160912

Date de publication : 12/09/2016

DGFIP

IF - Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale - Règles relatives au vote des taux des impôts fonciers - Vote de leurs taux par les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion - Etablissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité additionnelle

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale

Titre 2 : Règles relatives au vote des taux des impôts fonciers

Chapitre 5 : Les règles de fixation des taux par les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion

Section 1 : Etablissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité additionnelle

1

Conformément au I de l'[article 1638-0 bis du code général des impôts \(CGI\)](#), au titre de la première année suivant celle de la fusion, c'est-à-dire l'année où la fusion prend fiscalement effet, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) issus d'une fusion et soumis au régime de la fiscalité additionnelle (FA) peuvent recourir à deux méthodes différentes pour déterminer leurs taux d'imposition.

Ils peuvent mettre en œuvre les règles de lien entre les taux prévues :

- au I de l'[article 1636 B sexies du CGI](#), c'est-à-dire celles utilisables en régime de croisière (sous-section 1, [BOI-IF-COLOC-20-50-10-10](#)) ;
- ou au II de l'article 1636 B sexies du CGI, c'est-à-dire celles applicables en cas de création *ex-nihilo* d'un EPCI à fiscalité additionnelle (sous-section 2, [BOI-IF-COLOC-20-50-10-20](#)).

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-COLOC-20-50-10-10-20160912

Date de publication : 12/09/2016

DGFIP

IF - Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale - Règles relatives au vote des taux des impôts fonciers - Vote de leurs taux par les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion - Etablissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité additionnelle - Application des règles de droit commun

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale

Titre 2 : Règles relatives au vote des taux des impôts fonciers

Chapitre 5 : Les règles de fixation des taux par les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion

Section 1 : Etablissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité additionnelle

Sous-section 1 : Application des règles de droit commun

Sommaire :

I. Modalités d'application des règles de droit commun

II. Mise en place d'un mécanisme d'intégration fiscale progressive

A. Conditions d'application du mécanisme d'IFP

1. Délibérations

2. Harmonisation préalable des abattements de taxe d'habitation

3. Écarts de taux

B. Modalités d'application de l'IFP

1. Durée de l'IFP

2. Détermination des taux applicables

a. Calcul du taux moyen pondéré intercommunal

b. Détermination des écarts pour chacune des taxes

3. Prise en compte de l'augmentation ou de la diminution de la pression fiscale

C. Cas particuliers

1. Retrait d'une commune d'un EPCI préexistant concomitant à une fusion

2. Rattachement d'une commune à un EPCI concomitant à une fusion
3. Fusions successives d'EPCI

1

En application du 1° du I de l'article 1638-0 bis du code général des impôts (CGI) les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité additionnelle (FA) issus d'une fusion peuvent, l'année suivant celle de la fusion, fixer leurs taux selon les règles de droit commun prévues I de l'article 1636 B sexies du CGI.

Lorsqu'ils font ce choix, le deuxième alinéa du 1° du I de l'article 1638-0 bis du CGI leur permet de mettre en place un mécanisme d'intégration fiscale progressive (IFP).

Remarque : Au sens de l'article 1638-0 bis du CGI, l'année de la fusion s'entend de celle au cours de laquelle l'arrêté de fusion a été pris. En principe, il s'agit de l'année précédant celle au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet.

I. Modalités d'application des règles de droit commun

10

En application du I de l'article 1636 B sexies du CGI, les EPCI à FA en régime de croisière peuvent :

- soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;
- soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes sous réserve du respect des règles de lien entre le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) et les taux de la taxe d'habitation (TH) et des taxes foncières (TF) (BOI-IF-COLOC-20-20-20).

20

Pour l'application de ces règles aux EPCI à FA issus de fusion, les taux de l'année précédente sont égaux aux taux moyens pondérés (TMP) résultant du rapport entre :

- d'une part, la somme des produits nets de chaque taxe compris dans les rôles généraux établis, au titre de l'année de la fusion, au profit des EPCI à FA ;
- et d'autre part, la somme des bases correspondantes.

30

Il n'est donc pas tenu compte des taux des EPCI sans fiscalité propre qui, le cas échéant, participent à la fusion.

II. Mise en place d'un mécanisme d'intégration fiscale progressive

40

Aux termes du deuxième alinéa du 1° du I de l'article 1638-0 bis du CGI, des taux d'imposition de TH, de TF et de CFE différents peuvent être appliqués sur le territoire des EPCI préexistants, pour l'établissement des premiers budgets de l'EPCI issu de la fusion.

A. Conditions d'application du mécanisme d'IFP

1. Délibérations

50

L'IFP est subordonnée :

- soit à des délibérations concordantes des EPCI préexistant à la fusion ;

- soit à une délibération de l'EPCI issu de la fusion.

Ces délibérations doivent être prises dans les conditions prévues par l'[article 1639 A du CGI \(BOI-IF-COLOC-20-10\)](#).

2. Harmonisation préalable des abattements de taxe d'habitation

60

En matière de TH, l'IFP est subordonnée à l'harmonisation préalable des abattements.

Remarque : L'harmonisation préalable des abattements est également requise lorsqu'aucun EPCI participant à la fusion n'avait délibéré pour instaurer un régime d'abattement propre. En d'autres termes, les abattements ne sont pas harmonisés lorsque les abattements appliqués sur leur territoire sont ceux décidés par leurs communes membres en application du dernier alinéa du II bis de l'[article 1411 du CGI](#) ou sont les abattements obligatoires pour charge de famille prévus au I du même article.

Cette harmonisation doit résulter d'une délibération prise dans les conditions de l'[article 1639 A bis du CGI](#), soit avant le 1^{er} octobre d'une année pour être appliquée à compter de l'année suivante.

Ainsi, pour que cette délibération soit opérante la première année suivant celle de la fusion, elle doit être prise :

- par les EPCI préexistants si l'EPCI issu de la fusion n'existait pas juridiquement avant le 1^{er} octobre de l'année de la fusion ;
- par l'EPCI issu de la fusion s'il existait juridiquement au 1^{er} octobre de l'année de la fusion. Toutefois, il est être admis que la délibération relative à l'harmonisation des abattements de TH soit prise dans les mêmes conditions que celle prévoyant l'IFP, c'est-à-dire, selon le cas, jusqu'au 15 avril ou au 30 avril de l'année au cours de laquelle l'IFP est mise en œuvre.

Cette harmonisation des abattements applicables en matière de TH est opérée de la même manière qu'en cas de création de communes nouvelles ([BOI-IF-COLOC-20-20-40-30 au II-A-2 § 170](#)).

3. Écarts de taux

70

Aux termes du quatrième alinéa du 1^o du I de l'[article 1638-0 bis du CGI](#), l'IFP ne s'applique pas lorsque pour chacune des taxes en cause, le taux d'imposition appliqué dans l'EPCI préexistant le moins imposé était égal ou supérieur à 90% du taux d'imposition correspondant appliqué dans l'EPCI préexistant le plus imposé pour l'année antérieure à l'établissement des premiers budgets de l'EPCI issu de la fusion.

A contrario, sous réserve de respecter les conditions précitées, une IFP des taux d'imposition s'applique à chaque taxe pour laquelle les taux d'imposition des EPCI ayant fusionné présentent entre eux un écart d'au moins 10% l'année de référence.

Pour la TH, cette condition s'apprécie en considérant les taux de TH qui, compte tenu de l'harmonisation des abattements, auraient du s'appliquer pour obtenir le même produit fiscal ([BOI-IF-COLOC-20-20-40-30](#)).

B. Modalités d'application de l'IFP

80

Ce mécanisme consiste à rapprocher chaque année, par parts égales sur une durée maximum de douze ans, les taux votés l'année de référence par les EPCI ayant fusionné du taux moyen qui aurait été applicable, la même année, dans l'EPCI issu de la fusion, à produits et bases constants.

Les taux intercommunaux ainsi obtenus sont ensuite affectés, chaque année, du coefficient d'évolution de la pression fiscale décidée par l'EPCI issu de la fusion.

1. Durée de l'IFP

90

La délibération instaurant l'IFP fixe sa durée pour un maximum de 12 années. A défaut, l'IFP dure 12 ans. A la fin de l'IFP, un taux unique s'applique sur le territoire de l'EPCI issu de la fusion.

Ainsi, si l'IFP dure 12 ans, un taux unique s'applique à compter de la treizième année.

Remarque : Une durée d'IFP différente pour chaque taxe peut être choisie.

La durée de cette IFP peut être modifiée par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, sans qu'elle puisse excéder 12 ans. Cette décision peut aboutir à la suppression de l'IFP en cours d'application.

2. Détermination des taux applicables

a. Calcul du taux moyen pondéré intercommunal

100

Pour chaque taxe faisant l'objet d'une IFP est calculé un TMP de l'ensemble des EPCI fusionnés, dénommé « T » égal au rapport entre le total des produits de la taxe concernée perçu par les EPCI préexistants l'année de la fusion et le total des bases imposables correspondantes.

b. Détermination des écarts pour chacune des taxes

110

Pour chaque taxe faisant l'objet de l'IFP, le taux des EPCI préexistants l'année de la fusion dénommé « TA » est corrigé chaque année par adjonction de la différence entre ce taux et le TMP « T ».

Pour une IFP sur 12 ans, si le TMP « T » est supérieur au taux « TA », celui-ci augmente chaque année d'un treizième. A l'inverse, si le TMP « T » est inférieur au taux « TA », celui-ci diminue chaque année d'un treizième.

3. Prise en compte de l'augmentation ou de la diminution de la pression fiscale

120

Afin de prendre en compte l'augmentation ou la diminution de la pression fiscale décidée par l'EPCI issu de la fusion, ainsi que l'évolution des bases de chaque EPCI préexistant, le taux déterminé tel qu'au **II-B-2 § 100 et 110** est complété ou diminué d'un taux moyen égal au rapport, multiplié par 100 entre :

- d'une part, la différence entre le produit attendu par l'EPCI issu de la fusion et le total des produits obtenus par chaque EPCI en multipliant les bases par le taux corrigé ;
- et d'autre part, le total des bases d'imposition de l'EPCI issu de la fusion.

C. Cas particuliers

1. Retrait d'une commune d'un EPCI préexistant concomitant à une fusion

130

Dans ce cas, le TMP intercommunal d'imposition est calculé sur le périmètre des EPCI participant à la fusion, sans tenir compte toutefois, le cas échéant, des bases et des produits intercommunaux des communes quittant l'un des EPCI.

2. Rattachement d'une commune à un EPCI concomitant à une fusion

140

Il s'agit du cas où une commune se rattache à un EPCI qui, simultanément, fusionne avec un autre EPCI, c'est-à-dire que l'arrêté de fusion et l'arrêté de rattachement sont pris la même année, et sont applicables, au plan fiscal, au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il convient d'appliquer :

- en premier lieu, le dispositif d'IFP lié à la fusion des EPCI prévu au 1^o du I de l'article 1638-0 bis du CGI, : le TMP intercommunal d'imposition est calculé sur le périmètre des EPCI participant à la fusion, à l'exclusion des bases et des produits intercommunaux des communes quittant l'un des EPCI ou entrant dans l'EPCI issu de la fusion ;

- en second lieu, le dispositif d'IFP lié au rattachement de la commune à l'EPCI issu de la fusion, prévu au IV de l'article 1638 quater du CGI : le taux intercommunal N-1 permettant d'apprécier la condition relative aux écarts de taux est constitué du TMP des EPCI ayant fusionné. Lorsque l'IFP concerne la TH, il convient de calculer ce TMP à partir des taux harmonisés des EPCI participant à la fusion.

3. Fusions successives d'EPCI

150

Lorsque plusieurs EPCI, au sein desquels une procédure d'IFP est en cours du fait d'une fusion, fusionnent à leur tour, une nouvelle procédure d'IFP peut être mise en œuvre. Elle prend en compte les taux intercommunaux effectivement appliqués sur le territoire de chaque EPCI préexistant et non les taux votés par les EPCI participant à la fusion.

160

Exemple :

Par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre N-1, quatre EPCI soumis au régime de la FA fusionnent.

L'EPCI issu de cette fusion n'opte pas pour l'application du régime de la fiscalité professionnelle unique, et est de plein droit à FA.

Sur délibérations concordantes prises avant le 1^{er} octobre N-1, les EPCI préexistants décident d'harmoniser leurs abattements applicables en matière de TH, et optent pour une IFP des taux de l'EPCI issu de fusion sur leurs territoires respectifs des taux des quatre taxes additionnelles sur une durée de 12 ans.

I. Harmonisation préalable des abattements applicables en matière de TH

N-1		EPCI A	EPCI B	EPCI C	EPCI D
Bases brutes		279 000	7 500 000	473 500	927 500
Nombre de locaux		930	1 500	700	800
VL moyenne		300	5 000	676	1 159
Abattements pour charges de famille					
Deux premières personnes à charge	Taux	10,00%	15,00%	20,00%	20,00%
	Nombre de locaux	650	220	100	50
	Montant	19 500	165 000	2 000	11 590
A partir de la troisième	Taux	15,00%	20,00%	25,00%	25,00%
	Nombre de locaux	100	50	60	200

personne à charge	à	Montant	4 500	50 000	10 140	57 950
Abattement général à la base	à la	Taux	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%
		Nombre de locaux	400	1 200	300	5
		Montant	12 000	600 000	20 280	57 950
Total des abattements			36 000	815 000	32 420	127 490
Bases nettes			243 000	6 685 000	441 080	800 010
Taux d'imposition			4,50%	2,50%	4,00%	1,50%
Produit des rôles généraux			10 935	167 125	15 438	12 000

Abattements applicables par l'EPCI issu de la fusion au titre de la première année

Pour charges de famille :

- au titre des deux premières personnes à charge : 10%
- au titre de la troisième personne à charge et au-delà : 15%

Général à la base : 10%

Valeur locative moyenne de l'EPCI issu de fusion : 1 500 €.

Harmonisation des bases de TH des EPCI préexistants		EPCI A	EPCI B	EPCI C	EPCI D
Bases brutes		279 000	7 500 000	473 500	927 500
Abattements pour charge de famille					
Deux premières personnes à charge	Taux	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%
	Nombre de locaux	650	220	100	50
	Montant	97 500	33 000	15 000	7 500
A partir de la troisième personne à charge	Taux	15,00%	15,00%	15,00%	15,00%
	Nombre de locaux	100	50	60	200
	Montant	22 500	11 250	13 500	45 000
Abattement général à la base	Taux	10,00%	10,00%	10,00%	10,00%
	Nombre de locaux	400	1 200	300	500
	Montant	60 000	180 000	45 000	75 000
Total des abattements		180 000	224 250	73 500	127 500
Bases nettes harmonisées		99 000	7 275 750	400 000	800 000

Harmonisation des taux de TH des EPCI préexistants	EPCI A	EPCI B	EPCI C	EPCI D
Produits des rôles	10 935	167 125	15 438	12 000
Bases nettes harmonisées	99 000	7 275 750	400 000	800 000

Taux de TH harmonisés	11,05%	2,30%	3,86%	1,50%
-----------------------	--------	-------	-------	-------

II. Mise en œuvre du mécanisme d'intégration fiscale progressive

N-1		EPCI A	EPCI B	EPCI C	EPCI D	Total/ TMP
Taxe d'habitation	Bases harmonisées	99 000	7 275 750	400 000	800 000	8 574 750
	Taux harmonisés	11,05%	2,30%	3,86%	1,50%	2,40%
	Produits	10 940	167 342	15 440	12 000	205 722
Taxe foncière sur les propriétés bâties	Bases	300 000	400 000	600 000	800 000	2 100 000
	Taux	5,00%	4,80%	4,60%	4,70%	4,73%
	Produits	15 000	19 200	27 600	37 600	99 400
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Bases	300 000	100 000	20 000	600 000	1 200 000
	Taux	3,20%	5,00%	4,40%	3,80%	3,85%
	Produits	9 600	5 000	8 800	22 800	46 200
Cotisation foncière des entreprises	Bases	400 000	500 000	300 000	200 000	1 400 000
	Taux	3,80%	2,50%	5,00%	4,40%	3,68%
	Produits	15 200	12 500	15 000	8 800	51 500

A. Vérification de la condition relative à l'écart de taux entre l'EPCI préexistant le plus imposé et l'EPCI préexistant le moins imposé

TH : $1,50\% / 11,05\% = 13,57\%$. L'IFP est possible.

Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : $4,60\% / 5,00\% = 92\%$. L'IFP est impossible.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : $3,20\% / 5,00\% = 64\%$. L'IFP est possible

CFE : $2,50\% / 5,00\% = 50\%$. L'IFP est possible.

B. Détermination des écarts de taux pour chacune des taxes pouvant faire l'objet d'une IFP et de la fraction de taux applicable en vertu de l'IFP chacune des douze années

Écart = TMP de l'EPCI issu de fusion – Taux (harmonisé en TH) de l'EPCI préexistant

Fraction = Écart / 13

	TH		TFPNB		CFE	
	Écart	Fraction	Écart	Fraction	Écart	Fraction
EPCI A	- 8,65	- 0,665	0,65	0,050	- 0,12	- 0,009
EPCI B	0,1	0,008	- 1,15	- 0,088	1,18	0,091
EPCI C	- 1,46	- 0,112	- 0,55	- 0,042	- 1,32	- 0,100
EPCI D	0,9	0,069	0,05	0,004	- 0,72	- 0,055

C. Calcul des taux applicables en vertu de l'IFP

Hypothèse : L'EPCI issu de la fusion vote chaque année et pour chaque taxe le TMP des EPCI préexistants en N-1

TH	EPCI A	EPCI B	EPCI C	EPCI D
N-1	11,05%	2,30%	3,86%	1,50%
N	10,39%	2,31%	3,75%	1,57%
N+1	9,72%	2,32%	3,64%	1,64%
N+2	9,06%	2,32%	3,52%	1,71%
N+3	8,39%	2,33%	3,41%	1,78%
N+4	7,73%	2,34%	3,30%	1,85%
N+5	7,06%	2,35%	3,19%	1,91%
N+6	6,40%	2,36%	3,08%	1,98%
N+7	5,73%	2,36%	2,96%	2,05%
N+8	5,07%	2,37%	2,85%	2,12%
N+9	4,40%	2,38%	2,74%	2,19%
N+10	3,74%	2,39%	2,63%	2,26%
N+11	3,07%	2,40%	2,52%	2,33%
N+12	2,40%%	2,40%	2,40%	2,40%

TFPNB	EPCI A	EPCI B	EPCI C	EPCI D
N-1	3,20%	5,00%	4,40%	3,80%
N	3,25%	4,91%	4,36%	3,80%
N+1	3,30%	4,82%	4,32%	3,81%
N+2	3,35%	4,73%	4,28%	3,81%
N+3	3,40%	4,64%	4,23%	3,82%
N+4	3,45%	4,55%	4,19%	3,82%
N+5	3,50%	4,46%	4,15%	3,82%
N+6	3,55%	4,38%	4,10%	3,83%
N+7	3,60%	4,29%	4,06%	3,83%
N+8	3,65%	4,20%	4,02%	3,84%
N+9	3,70%	4,12%	3,98%	3,84%
N+10	3,75%	4,03%	3,94%	3,84%
N+11	3,80%	3,94%	3,89%	3,85%
N+12	3,85%	3,85%	3,85%	3,85%

CFE	EPCI A	EPCI B	EPCI C	EPCI D
N-1	3,80%	2,50%	5,00%	4,40%
N	3,79%	2,59%	4,90%	4,35%
N+1	3,78%	2,68%	4,80%	4,29%
N+2	3,77%	2,77%	4,70%	4,23%
N+3	3,76%	2,86%	4,59%	4,18%
N+4	3,75%	2,95%	4,49%	4,12%
N+5	3,74%	3,04%	4,39%	4,07%

N+6	3,74%	3,01%	4,29%	4,01%
N+7	3,73%	3,23%	4,19%	3,96%
N+8	3,72%	3,32%	4,09%	3,90%
N+9	3,70%	3,41%	3,98%	3,85%
N+10	3,70%	3,50%	3,88%	3,79%
N+11	3,69%	3,59%	3,78%	3,73%
N+12	3,68%	3,68%	3,68%	3,68%

D. Prise en compte de l'évolution de la pression fiscale

Si l'EPCI décide d'augmenter ses taux ultérieurement ou que les bases sont modifiées, il conviendra d'appliquer un taux correctif uniforme sur le taux issu de l'IFP.

Si l'EPCI issu de la fusion vote en N+11 un taux de CFE de 5,71% (avec des bases constantes), le taux correctif uniforme permettant de prendre en compte cette évolution de la pression fiscale sera de : $5,71\% - 3,68\% = 2,03$.

Ainsi, en N+11 le taux appliqué sur le territoire des EPCI préexistants sera de :

EPCI A : $3,69\% + 2,03 = 5,72\%$

EPCI B : $3,59\% + 2,03 = 5,62\%$

EPCI C : $3,78\% + 2,03 = 5,81\%$

EPCI D : $3,73\% + 2,03 = 5,76\%$

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-COLOC-20-50-10-20-20160912

Date de publication : 12/09/2016

DGFIP

IF - Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale - Règles relatives au vote des impôts fonciers - Vote de leurs taux par les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion - Etablissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité additionnelle - Règles applicables en cas de création ex-nihilo

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale

Titre 2 : Règles relatives au vote des taux des impôts fonciers

Chapitre 5 : Les règles de fixation des taux par les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion

Section 1 : Etablissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité additionnelle

Sous-section 2 : Règles applicables en cas de création ex-nihilo

Sommaire :

I. Calcul des TMP au titre de l'année de la fusion

II. Calcul du produit de référence

III. Calcul des taux additionnels de l'EPCI

1

En application du 2° du I de l'[article 1638-0 bis du code général des impôts \(CGI\)](#), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité additionnelle (FA) issus d'une fusion peuvent, l'année suivant celle de la fusion, fixer leurs taux selon les règles applicables en cas de création *ex-nihilo* prévues au II de l'[article 1636 B sexies du CGI](#).

Dans cette hypothèse, l'année où la fusion prend fiscalement effet, les rapports entre les taux sont égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés (TMP) de chaque taxe dans l'ensemble des communes.

Remarque : Au sens de l'article 1638-0 bis du CGI, l'année de la fusion s'entend de celle au cours de laquelle l'arrêté de fusion a été pris. En principe, il s'agit de l'année précédant celle au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet.

Les différentes étapes de détermination des taux sont les suivantes :

I. Calcul des TMP au titre de l'année de la fusion

10

Ceux-ci sont, pour chaque taxe, égaux au rapport entre :

- d'une part, la somme des produits nets de la taxe considérée compris dans les rôles généraux établis, au titre de l'année précédant celle où la fusion prend fiscalement effet, au profit des communes (comprises dans le périmètre des EPCI préexistants ou isolées), des EPCI sans fiscalité propre et des EPCI à FA ;

- et d'autre part, la somme des bases communales.

Remarque : La majoration de la cotisation de TH prévue à l'article 1407 ter du CGI n'est pas prise en compte dans le calcul de ce TMP.

II. Calcul du produit de référence

20

Il est égal pour chaque taxe au produit du TMP déterminé au I § 10 par les bases nettes imposables au profit de l'EPCI issu de la fusion au titre de l'année de l'imposition.

III. Calcul des taux additionnels de l'EPCI

30

Ces taux sont obtenus en appliquant aux TMP déterminés au I § 10 le coefficient résultant du rapport entre le produit attendu et le produit à taux constant.

40

Ne pouvant pas moduler leurs taux d'imposition, les EPCI faisant application de cette disposition la première année où la fusion prend fiscalement effet pourront, par mesure de simplification, voter un produit global.

50

Exemple : Par arrêté préfectoral du 25 novembre N-1, les deux communautés de communes A et B soumises au régime de la FA et le syndicat de communes sans fiscalité propre C fusionnent.

Les communautés de communes A et B comprennent chacune trois communes respectivement désignées A1, A2, A3 et B1, B2 et B3. Le syndicat de communes C comprend deux communes C1 et C2.

L'EPCI issu de la fusion est une communauté de communes. Celle-ci n'a pas opté, au titre de N, pour le régime de la fiscalité professionnelle unique. Au titre de la première année où la fusion prend fiscalement effet, elle est donc soumise de plein droit au régime de la FA.

Collectivités	Taxe d'habitation (TH)			Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)		
	BASES N	TAUX N	PRODUITS N	BASES N	TAUX N	PRODUITS N
Communauté de communes A	1 050 000	4,70%	49 350	550 000	3,38%	18 590

Commune A1	300 000	24,02%	72 060	150 000	17,92%	26 880
Commune A2	400 000	20,08%	80 320	200 000	15,80%	31 600
Commune A3	350 000	22,52%	78 820	180 000	17,02%	30 636
Communauté de communes B	1 355 000	4%	54 200	700 000	3,22%	22 540
Commune B1	375 000	23,04%	86 400	190 000	17,12%	32 528
Commune B2	430 000	21,97%	94 471	210 000	16,04%	33 684
Commune B3	550 000	24,97%	137 335	280 000	18,26%	51 128
Syndicat de communes C	800 000	2,02%	16 160	410 000	2,89%	11 849
Commune C1	500 000	18,24%	91 200	240 000	13,54%	32 496
Commune C2	300 000	24,47%	73 410	170 000	17,77%	30 209
TOTAL	3 205 000	-	833 726	1 620 000	-	322 140

Collectivités	Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)			Cotisation foncière des entreprises (CFE)		
	BASES N	TAUX N	PRODUITS N	BASES N	TAUX N	PRODUITS N
Communauté de communes A	1 500 000	8,78%	131 700	420 000	4,49%	18 858
Commune A1	450 000	32,66%	146 970	100 000	25,21%	25 210
Commune A2	600 000	27,24%	163 440	200 000	21,97%	43 940
Commune A3	540 000	25,73%	138 942	120 000	24,04%	28 848
Communauté de communes B	2 080 000	7,82%	162 656	540 000	4,32%	23 328
Commune B1	610 000	32,02%	195 322	190 000	26,88%	51 072
Commune B2	590 000	21,59%	127 381	140 000	24,52%	34 328
Commune B3	840 000	27,20%	228 480	210 000	24,89%	52 269
Syndicat de communes C	330 000	4,35%	14 355	780 000	2,99%	23 322
Commune C1	280 000	41,52%	116 256	400 000	26,55%	106 200
Commune C2	150 000	39,07%	58 605	380 000	25,27%	96 026
TOTAL	4 060 000	-	1 484 107	1 740 000	-	503 401

A. Si l'EPCI utilise la méthode visée au II de l'article 1636 B sexies du CGI, la séquence des opérations est la suivante :

1. Calcul des TMP au titre de l'année de la fusion

- TH : $(833\ 726 / 3\ 205\ 000) \times 100 = 26,01\%$
- TFPB : $(322\ 140 / 1\ 620\ 000) \times 100 = 19,89\%$
- TFPNB : $(1\ 484\ 107 / 4\ 060\ 000) \times 100 = 36,55\%$
- CFE : $(503\ 401 / 1\ 740\ 000) \times 100 = 28,93\%$

2. Calcul du produit à taux constants

	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Bases prévisionnelles N	3 270 000	1 693 000	3 988 000	1 800 000
Taux moyens pondérés N-1	26,01%	19,89%	36,55%	28,93%
Produit à taux constants	850 527	336 738	1 457 614	520 740
Produit à taux constants total				3 165 619

3. Calcul des taux additionnels de l'EPCI

Au titre de la première année suivant celle de la fusion, le produit attendu de l'EPCI est égal à 602 000 €.

Le coefficient de variation proportionnelle à appliquer à chacun des TMP précédemment calculés est le suivant :

$$602\ 000 / 3\ 165\ 619 = 0,19016$$

Dès lors, les taux de fiscalité additionnelle de l'EPCI issu de la fusion sont les suivants :

- TH : $26,01\% \times 0,19016 = 4,95\%$
- TFPB : $18,89\% \times 0,19016 = 3,59\%$
- TFPNB : $36,55\% \times 0,19016 = 6,95\%$
- CFE : $28,93\% \times 0,19016 = 5,50\%$

B. Cependant, l'EPCI peut également opter pour la méthode visée au I de l'article 1636 B sexies du CGI (BOI-IF-COLOC-20-50-10-10). Dans ce cas, la séquence des opérations est la suivante :

1. Calcul des TMP de fiscalité additionnelle des EPCI à FA au titre de l'année de la fusion

Pour le calcul de ces taux additionnels au titre de N-1, il est tenu compte pour chaque taxe des bases et des produits compris dans les rôles généraux établis pour cette même année au profit des communautés de communes A et B.

- TH : $[(49\ 350 + 54\ 200) / (1\ 050\ 000 + 1\ 355\ 000)] \times 100 = 4,31\%$
- TFPB : $[(18\ 590 + 22\ 540) / (550\ 000 + 700\ 000)] \times 100 = 3,29\%$
- TFPNB : $[(131\ 700 + 162\ 656) / (1\ 500\ 000 + 2\ 080\ 000)] \times 100 = 8,22\%$
- CFE : $[(18\ 858 + 23\ 328) / (420\ 000 + 540\ 000)] \times 100 = 4,39\%$

2. Détermination du produit à taux constant et fixation des taux de fiscalité additionnelle de l'EPCI issu de la fusion au titre de N

	TH	TFPB	TFPNB	CFE
Bases prévisionnelles N	3 270 000	1 693 000	3 988 000	1 800 000

Taux moyens pondérés N-1	4,31%	3,29%	8,22%	4,39%
Produit à taux constants	140 937	55 700	327 814	79 020

Le produit à taux constants pour l'EPCI correspondant à son produit attendu, celui-ci décide de maintenir les taux moyens ainsi constatés.

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-COLOC-20-50-20-20160912

Date de publication : 12/09/2016

DGFIP

IF - Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale - Règles relatives au vote des taux des impôts fonciers - Vote de leurs taux par les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion - Etablissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle de zone et/ou au régime de la fiscalité éolienne unique

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale

Titre 2 : Règles relatives au vote des taux des impôts fonciers

Chapitre 5 : Les règles de fixation des taux par les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion

Section 2 : Etablissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle de zone et/ou au régime de la fiscalité éolienne unique

Sommaire :

I. Fixation du taux de CFE dans la ZAE d'un EPCI soumis au régime de la FPZ

A. Taux maximum

B. Unification progressive des taux de CFE au sein de la ZAE

II. Fixation du taux de CFE afférente aux éoliennes terrestres d'un EPCI soumis au régime de la FEU

III. Fixation du taux de CFE dans la ZAE et du taux de CFE afférente aux éoliennes terrestres d'un EPCI soumis au régime de la FPZ et de la FEU

1

Ne seront développées dans cette section que les dispositions particulières au taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) applicable la première année où la fusion prend fiscalement effet dans la zone d'activités économiques (ZAE) créée ou gérée par l'établissement public de coopération

intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) et/ou aux éoliennes terrestres présentes sur le territoire de l'EPCI à fiscalité éolienne unique (FEU).

10

Aux termes du 2° du II de l'article 1638-0 bis du code général des impôts (CGI), les taux de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la CFE en dehors de la ZAE et/ou des éoliennes terrestres, sont fixés selon les dispositions applicables aux EPCI à fiscalité additionnelle classique. Il convient de se reporter sur ce point au BOI-IF-COLOC-20-50-10.

I. Fixation du taux de CFE dans la ZAE d'un EPCI soumis au régime de la FPZ

A. Taux maximum

20

Conformément au 1° du II de l'article 1638-0 bis du CGI, la première année où la fusion prend fiscalement effet, le taux de CFE de zone voté par l'EPCI issu de la fusion peut être fixé dans les conditions suivantes :

- soit dans la limite du taux moyen de CFE constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes ;
- soit, lorsque le taux moyen pondéré (TMP) visé ci-avant est inférieur à un ou aux taux de CFE de zone constatés l'année précédente dans les EPCI préexistants, dans la limite d'un de ces taux de CFE de zone.

30

Le TMP ou, le cas échéant, le taux de CFE de zone le plus élevé constaté l'année précédente dans les EPCI préexistants constitue un taux maximum, l'EPCI pouvant toujours retenir un taux de CFE de zone inférieur.

40

Le TMP de CFE résulte du rapport entre :

- d'une part, la somme des produits nets de CFE compris dans les rôles généraux établis, au titre de l'année de la fusion, au profit des communes (comprises dans le périmètre des EPCI préexistants ou isolées), des EPCI sans fiscalité propre, des EPCI à fiscalité additionnelle et des EPCI à FPZ (dans la zone et hors zone) ;
- et d'autre part, la somme des bases de CFE imposées au profit des communes (comprises dans le périmètre des EPCI préexistants ou isolées) et des EPCI à FPZ dans la ZAE.

50

Exemple : Par arrêté préfectoral du 15 décembre N-1, il est procédé à la fusion des deux communautés de communes A et B soumises au régime de la fiscalité professionnelle de zone et du syndicat de communes C.

Les communautés de communes A et B comprennent chacune deux communes respectivement désignées A1, A2 et B1, B2. Le syndicat de communes C comprend deux communes C1 et C2.

L'EPCI issu de la fusion est une communauté de communes. Celle-ci n'a pas opté, au titre de N, pour le régime de la fiscalité professionnelle unique. Au titre de la première année suivant celle de la fusion, elle est donc soumise de plein droit au régime de la FPZ.

Données des communes et communautés de communes en N-1

Communes	Communautés de communes	
	Hors ZAE	ZAE

	Bases de CFE N -1	Taux de CFE en N-1	Produits de CFE en N-1	Taux de CFE appliqué en N-1	Produits de CFE en N-1	Bases de CFE N-1	Taux de CFE en N-1	Produits de CFE en N-1
Commune A1	140 000	25,20 %	35 280	4,49 %	6 286	-	-	-
Commune A1	-	-	-	-	-	60 000	22 %	13 200
Commune A2	160 000	22,60 %	36 160	4,49 %	7 184	-	-	-
Commune A2	-	-	-	-	-	40 000	22 %	8 800
Commune B1	120 000	26,84 %	32 208	4,24 %	5 088	-	-	-
Commune B1	-	-	-	-	-	360 000	20,04 %	72 144
Commune B2	100 000	24,22 %	24 220	4,24 %	4 240	-	-	-
Commune B2	-	-	-	-	-	140 000	20,04 %	28 056
Commune C1	200 000	24 % ⁽¹⁾ 4% ⁽²⁾	48 000 8 000	-	-	-	-	-
Commune C2	600 000	18 % ⁽¹⁾ 4 % ⁽²⁾	108 000 24 000	-	-	-	-	-
TOTAL	1 320 000	-	315 868	-	22 798	600 000	-	122 200

(1) Taux communal.

(2) Taux syndical.

Le taux maximum de CFE de zone applicable l'année suivant celle de la fusion correspond, soit au TMP constaté l'année précédente dans les communes membres, soit au plus important des taux de CFE de zone constaté cette même année si ce dernier est supérieur au TMP.

1. Calcul du TMP de CFE.

Le TMP de CFE constaté l'année de la fusion dans les communes membres est égal à :

$$[(315\ 868 + 22\ 798 + 122\ 200) / (1\ 320\ 000 + 600\ 000)] \times 100 = 24 \%$$

2. Taux maximum de CFE de zone.

Le TMP calculé (24 %) est supérieur au plus élevé des taux de CFE de zone appliqués au titre de l'année de la fusion (22 %). Dès lors, le taux maximum de CFE de zone applicable l'année suivant celle de la fusion est égal au TMP soit 24 %.

Il est rappelé que le taux de CFE de zone voté dans la limite de 24 % par la communauté de communes issue de la fusion peut être immédiatement appliqué sur tout le périmètre de la ZAE. Cependant, de manière facultative, cet EPCI peut mettre en œuvre un mécanisme d'unification progressive des taux de CFE de zone.

B. Unification progressive des taux de CFE au sein de la ZAE

60

Le taux de CFE de zone voté, au titre de la première année où la fusion prend fiscalement effet, est immédiatement applicable sur l'ensemble de la ZAE quel que soit le niveau initial des taux de CFE constaté sur les communes membres au titre de l'année de la fusion.

70

Contrairement au régime prévu à l'[article 1609 nonies C du CGI](#) pour la fiscalité professionnelle unique, l'EPCI percevant la FPZ n'est pas obligé de mettre en œuvre un mécanisme d'unification progressive des taux de CFE. Cependant, l'EPCI peut toujours opter, s'il le souhaite, pour un tel mécanisme.

80

En cas d'unification progressive des taux, ce mécanisme est appliqué dans les mêmes conditions que pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique ([BOI-IF-COLOC-20-40-20-20 au II § 60 et suiv.](#)).

90

Les précisions suivantes sont apportées en cas de fusion :

- la durée d'unification ne peut excéder douze ans et est fonction de l'écart initial constaté au titre de l'année de la fusion dans le nouvel EPCI entre le taux de la commune la moins imposée et le taux de la commune la plus imposée. Toutefois, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres dans les conditions prévues à l'[article 1639 A du CGI](#), l'EPCI issu de la fusion peut modifier la durée de réduction des écarts de taux ainsi obtenue sans que cette durée puisse excéder douze ans. Cette modification qui doit intervenir au cours de la première année au titre de laquelle l'EPCI perçoit la FPZ peut donc tendre à allonger ou à raccourcir la durée de la période de réduction des écarts de taux. Il n'est cependant pas possible pour l'EPCI de supprimer totalement la période d'harmonisation des taux, celle-ci ne pouvant être au minimum réduite qu'à deux années ;
- lorsque sur les ZAE préexistantes, les EPCI préexistants faisaient déjà application de la réduction des écarts de taux, le mécanisme d'unification des taux (durée et réduction des écarts de taux) est, pour le nouvel EPCI issu de la fusion, mis en œuvre par référence au taux effectivement appliqué sur la zone l'année précédente après réduction des écarts et application du taux correctif uniforme.

II. Fixation du taux de CFE afférente aux éoliennes terrestres d'un EPCI soumis au régime de la FEU

100

Au titre de la première année où la fusion prend fiscalement effet, l'EPCI détermine son taux maximum de CFE applicable aux éoliennes terrestres dans les mêmes conditions que le taux de CFE de zone (cf. [I-A § 20 et suiv.](#)).

Ainsi, conformément au 1° du II de l'[article 1638-0 bis du CGI](#), la première année où la fusion prend fiscalement effet, le taux de CFE applicable aux éoliennes terrestres voté par l'EPCI issu de la fusion peut être fixé dans les conditions suivantes :

- soit dans la limite du taux moyen de CFE constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes ;
- soit, lorsque le TMP visé ci-avant est inférieur à un ou aux taux de CFE applicables aux éoliennes terrestres constaté l'année précédente dans les EPCI préexistants, dans la limite d'un de ces taux de CFE applicables aux éoliennes.

110

Le TMP de CFE est calculé dans les mêmes conditions que dans le cas d'un EPCI issu d'une fusion soumis au régime de la FPZ en tenant compte, à la place de la FPZ, du produit et des bases de CFE afférents aux éoliennes de l'EPCI ou des EPCI préexistants soumis au régime spécifique de FEU.

120

Le TMP ou, le cas échéant, le taux de CFE applicable aux éoliennes terrestres le plus élevé constaté l'année précédente dans les EPCI préexistants constitue un taux maximum, l'EPCI pouvant toujours retenir un taux de CFE inférieur applicable aux éoliennes.

130

Le taux de CFE afférent aux éoliennes terrestres, voté au titre de la première année où la fusion prend fiscalement effet, est applicable immédiatement à toutes les éoliennes situées sur le territoire de l'EPCI sauf si l'EPCI décide d'unifier progressivement ce taux de CFE conformément au troisième alinéa du b du 1 du III de l'[article 1609 quinquies C du CGI](#).

140

Le mécanisme d'intégration progressive du taux de CFE s'applique dans les mêmes conditions que pour un EPCI issu d'une fusion soumis au régime de la CFE de zone (cf. [I-B § 60 et suiv.](#)).

III. Fixation du taux de CFE dans la ZAE et du taux de CFE afférente aux éoliennes terrestres d'un EPCI soumis au régime de la FPZ et de la FEU

150

Dans ce cas, les TMP définis aux [I-A § 40](#) et [II § 110](#) tiennent compte, d'une part, des produits des EPCI à FPZ dans la zone et hors de la zone, des produits des EPCI à FEU pour les éoliennes et sur le reste de leur territoire, et d'autre part, des bases imposées au profit des EPCI à FPZ dans la zone et des EPCI à FEU pour les éoliennes.

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IF-COLOC-20-50-30-20160912

Date de publication : 12/09/2016

DGFIP

IF - Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale - Règles relatives au vote des taux des impôts fonciers - Vote de leurs taux par les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion - Etablissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique

Positionnement du document dans le plan :

IF - Impôts fonciers

Collectivités territoriales et structures de coopération intercommunale

Titre 2 : Règles relatives au vote des taux des impôts fonciers

Chapitre 5 : Les règles de fixation des taux par les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion

Section 3 : Etablissement public de coopération intercommunale soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique

Sommaire :

I. Détermination du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE)

A. Principes

1. Plafonnement du taux de CFE

2. Application de la règle de lien entre le taux de CFE et les taux des trois autres taxes

3. Exceptions à la règle du lien entre les taux

a. Suppression de la règle de lien à la baisse

b. Possibilité d'appliquer la majoration spéciale du taux de CFE prévue au 3 du I de l'article 1636 B sexies du CGI

c. Modification de l'année de référence des variations des taux des taxes ménages à prendre en compte pour la détermination du taux de CFE

d. Capitalisation de taux de CFE

e. Déliaison à la hausse prévue au 5 du I de l'article 1636 B sexies du CGI

B. Unification progressive des taux de CFE au sein de l'EPCI

II. Modalités de fixation des taux de TH et des TF

A. Application des règles de lien entre les taux prévues à l'article 1636 B sexies du CGI (à l'exclusion de la variation proportionnelle)

1. Principes

2. Mécanisme d'intégration fiscale progressive des taux d'imposition

B. Application des règles prévues au deuxième alinéa du II de l'article 1609 nonies C du CGI

1

Les dispositions du III de l'[article 1638-0 bis du code général des impôts \(CGI\)](#) déterminent les règles de fixation des taux d'imposition applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) issus de fusion.

I. Détermination du taux de cotisation foncière des entreprises (CFE)

10

Conformément au deuxième alinéa du III de l'[article 1638-0 bis du CGI](#), la première année où la fusion prend fiscalement effet, le taux de CFE de l'EPCI à FPU ne peut excéder le taux moyen pondéré (TMP) de CFE constaté l'année précédente dans les communes membres.

20

Ce TMP est égal au rapport entre :

- d'une part, la somme des produits nets de CFE compris dans les rôles généraux établis, au titre de l'année de la fusion, au profit des communes (comprises dans le périmètre des EPCI préexistants ou isolées), des EPCI sans fiscalité propre, des EPCI à fiscalité additionnelle (FA), des EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ), des EPCI à fiscalité éolienne unique (FEU) et des EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) ;

- et d'autre part, la somme des bases de CFE imposées au profit des communes (comprises dans le périmètre des EPCI préexistants ou isolées), des EPCI à FPZ dans la ZAE, des EPCI à FEU pour les éoliennes et des EPCI à FPU.

30

Ce TMP ne constitue que le taux de référence à partir duquel les EPCI à FPU peuvent fixer leur taux de CFE, pour la première année où la fusion prend fiscalement effet, en lui appliquant les règles du plafonnement, celles de la variation différenciée ([BOI-IF-COLOC-20-20-20](#)), mais également les dérogations aux règles de lien entre les taux.

A. Principes

1. Plafonnement du taux de CFE

40

Conformément à l'[article 1636 B septies du CGI](#), le taux de CFE voté par l'EPCI, au titre de la première année où la fusion prend fiscalement effet, ne peut excéder deux fois le taux moyen de cette taxe, constaté l'année précédente au niveau national, pour l'ensemble des communes ([BOI-IF-COLOC-20-40-10](#)).

2. Application de la règle de lien entre le taux de CFE et les taux des trois autres taxes

50

Les EPCI issus d'une fusion soumis au régime de la FPU peuvent faire varier leurs taux d'imposition sous réserve de respecter la règle de lien dès la première année où la fusion prend fiscalement effet.

60

Au titre de cette année, les EPCI concernés :

- peuvent augmenter le TMP de CFE constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes membres dans la limite de l'augmentation, constatée la même année, du TMP de taxe d'habitation (TH) pour l'ensemble des communes membres ou, si elle est inférieure, celle du TMP de la TH et des taxes foncières (TF) pour l'ensemble des communes membres ;
- doivent, en principe, diminuer ce taux dans une proportion au moins égale soit à la diminution du TMP de TH constatée pour l'ensemble de leurs communes membres, l'année précédant celle au titre de laquelle ils votent leur taux de CFE ou, à celle du TMP de la TH et des TF constatée pour l'ensemble de leurs communes membres, soit à la plus importante de ces deux diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse.

70

Les TMP sont calculés dans les conditions prévues au [BOI-IF-COLOC-20-40-20-10](#) : ils tiennent compte, le cas échéant, des produits perçus au profit des EPCI à fiscalité propre et sans fiscalité propre auxquels les communes appartiennent.

Remarque : La majoration de la cotisation de TH prévue à l'[article 1407 ter du CGI](#) n'est pas prise en compte dans le calcul de ces TMP.

3. Exceptions à la règle de lien entre les taux

a. Suppression de la règle de lien à la baisse

80

Il est rappelé que les EPCI soumis au régime de la FPU ne sont pas tenus, en cas de baisse du TMP de la TH ou du TMP de la TH et des TF des communes membres, de diminuer dans une même proportion leur taux de CFE ([BOI-IF-COLOC-20-40-30](#)).

b. Possibilité d'appliquer la majoration spéciale du taux de CFE prévue au 3 du I de l'article 1636 B sexies du CGI

90

Les EPCI concernés peuvent faire application de la majoration spéciale dès la première année où la fusion prend fiscalement effet.

100

Sous réserve de satisfaire aux conditions prévues au 2° du II et au III de l'[article 1636 B decies du CGI](#), l'EPCI peut utiliser la majoration spéciale. Cette majoration vient s'ajouter au taux résultant de l'application de la règle de lien entre les taux (cf. [I-A-2 § 50 à 70](#)).

Il convient de se reporter au [BOI-IF-COLOC-20-40-40-10](#) pour plus de détails.

c. Modification de l'année de référence des variations des taux des taxes ménages à prendre en compte pour la détermination du taux de CFE

110

Conformément au 3° du II de l'[article 1636 B decies du CGI](#), les EPCI soumis au régime de la FPU peuvent retenir, pour la fixation du taux de CFE au titre d'une année N, la variation des taux de TH et des TF constatée, pour les communes membres, en N- 2 en l'absence de variation constatée en N-1 ([BOI-IF-COLOC-20-40-30](#)).

120

Les EPCI soumis au régime de la FPU peuvent mettre en œuvre ce dispositif dès la première année suivant celle la fusion. Ils peuvent, dès lors, retenir, pour la fixation du taux de CFE au titre de cette année, la variation des taux de TH et des TF des communes membres constatée l'année précédant celle de la fusion en l'absence de variation constatée l'année de la fusion.

Remarque : La majoration de la cotisation de TH prévue à l'[article 1407 ter du CGI](#) n'est pas prise en compte dans le calcul de ces variations.

d. Capitalisation de taux de CFE

130

Conformément au IV de l'[article 1636 B decies du CGI](#), les EPCI soumis au régime de la FPU peuvent capitaliser les droits à augmentation du taux de CFE non retenus au titre d'une année. Au cours des trois années suivantes, ces droits à augmentation peuvent être utilisés pour la détermination du taux de CFE ([BOI-IF-COLOC-20-40-40-30](#)).

140

Les EPCI issus d'une fusion soumis au régime de la FPU peuvent capitaliser des droits à augmentation dès la première année où la fusion prend fiscalement effet.

150

La différence à reporter au cours des trois années suivantes s'entend de celle constatée entre d'une part, le TMP de CFE constaté l'année de la fusion dans l'ensemble des communes membres augmenté de la variation du TMP de TH ou, si elle est moins élevée, de celle du TMP de TH et des TF constatée la même année dans l'ensemble des communes membres et d'autre part, le taux de CFE voté pour l'année d'imposition.

Remarque : La majoration de la cotisation de TH prévue à l'[article 1407 ter du CGI](#) n'est pas prise en compte dans le calcul de ces TMP.

160

Par ailleurs, dès la première année suivant celle de la fusion, l'EPCI issu de la fusion peut utiliser les droits capitalisés au titre des trois années précédentes dans les EPCI à FPU préexistants, dès lors qu'il fixe son taux de CFE conformément à la règle de lien.

e. Déliaison à la hausse prévue au 5 du I de l'article 1636 B sexies du CGI

170

Conformément au 5 du I de l'[article 1636 B sexies du CGI](#), les EPCI soumis au régime de la FPU dont le taux de CFE de l'année précédente est inférieur à 75 % de la moyenne de leur catégorie constatée la même année au niveau national peuvent, en franchise de la règle de lien, fixer leur taux de CFE dans cette limite, sans que l'augmentation soit supérieure à 5 % ([BOI-IF-COLOC-20-40-40-20](#)).

180

Il est rappelé que la catégorie d'EPCI à retenir pour apprécier si un EPCI peut faire usage du dispositif de déliaison à la hausse correspond à celle sous laquelle l'EPCI est constitué l'année au titre de laquelle il fait application du dispositif de déliaison à la hausse.

190

Les EPCI issus d'une fusion soumis au régime de la FPU peuvent recourir à ce dispositif dès la première année où la fusion prend fiscalement effet.

200

Le taux de CFE de l'année précédente à prendre en compte pour déterminer si l'EPCI issu de la fusion peut appliquer le dispositif de déliaison à la hausse correspond au TMP constaté dans l'ensemble des communes membres l'année précédant celle au titre de laquelle il vote son taux de CFE.

210

Exemple : Par arrêté préfectoral du 18 décembre N-1, la communauté de communes A et la communauté d'agglomération B fusionnent.

L'EPCI issu de la fusion est une communauté d'agglomération. Cette communauté d'agglomération soumise au régime de la FPU peut mettre en œuvre en N le dispositif de déliaison à la hausse prévue au 5 du I de l'[article 1636 B sexies du CGI](#), dès lors que le TMP de CFE constaté en N-1 dans l'ensemble des communes membres est inférieur à 75 % de la moyenne des communautés d'agglomération constatée en N-1 au niveau national.

B. Unification progressive des taux de CFE au sein de l'EPCI

220

Le taux de CFE unique déterminé dans les conditions exposées ci-dessus s'applique dès la première année où la fusion prend fiscalement effet, lorsque le taux de CFE de la commune la moins imposée était l'année de la fusion égal ou supérieur à 90 % du taux de CFE de la commune la plus imposée.

230

Dans le cas contraire, il est fait application du deuxième alinéa du b du 1° du III de l'[article 1609 nonies C du CGI](#) qui institue un mécanisme obligatoire d'unification progressive des taux de CFE à l'intérieur de l'EPCI.

240

Les modalités de mise en œuvre de ce mécanisme sont celles en vigueur en cas de création d'EPCI à FPU ou d'option pour ce régime ([BOI-IF-COLOC-20-40-20-20 au II § 60 et suiv.](#)).

250

Pour la mise en œuvre de ces dispositions au cas particulier, les précisions suivantes sont apportées :

- la durée d'unification, qui ne peut excéder douze ans, est fonction de l'écart initial constaté au titre de l'année de la fusion dans l'ensemble de l'EPCI entre le taux de la commune la moins imposée et le taux de la commune la plus imposée. Toutefois, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres dans les conditions prévues à l'[article 1639 A du CGI](#), l'EPCI issu de la fusion peut modifier la durée de réduction des écarts de taux ainsi obtenue sans que cette durée puisse excéder douze ans. Cette modification peut donc tendre à allonger ou à raccourcir la durée de la période de réduction des écarts de taux ; Il n'est cependant pas possible pour l'EPCI de supprimer totalement cette période d'harmonisation des taux, celle-ci pouvant au minimum être réduite à deux années.

- lorsqu'un ou plusieurs EPCI préexistants étaient soumis au régime de la FPZ et/ou de la FEU et faisaient application du dispositif de réduction des écarts de taux, le taux à retenir pour la mise en œuvre du mécanisme d'unification progressive (durée et réduction des écarts de taux) en ce qui concerne la partie de la commune située dans la ZAE et/ou les éoliennes terrestres est celui effectivement appliqué après réduction des écarts de taux et application du taux correctif uniforme. En revanche, si l'intégration progressive de l'EPCI est achevée, le taux à prendre en considération est le taux de CFE de zone ou afférant aux éoliennes terrestres voté au titre de l'année de la fusion. Il en est de même pour les EPCI à FPU préexistants.

II. Modalités de fixation des taux de TH et des TF

260

Conformément au III de l'[article 1638-0 bis du CGI](#), au titre de la première année où la fusion prend fiscalement effet, l'EPCI issu de la fusion peut recourir, au choix, à deux méthodes différentes pour déterminer les taux d'imposition de la TH et des TF. Il peut mettre en œuvre les règles de lien prévues à l'[article 1636 B sexies du CGI](#), à l'exclusion du a du 1 du I (CGI, art. 1638-0 bis, III-1°) ou faire usage des règles applicables en cas de création ex-nihilo d'un EPCI à FPU prévues au deuxième alinéa du II de l'[article 1609 nonies C du CGI](#) (CGI, art.1638-0 bis, III-2°).

A. Application des règles de lien entre les taux prévues à l'article 1636 B sexies du CGI (à l'exclusion de la variation proportionnelle)

1. Principes

270

Les EPCI à FPU ne peuvent voter leurs taux d'imposition en application des dispositions du a du I de l'article 1636 B sexies du CGI. Ainsi, seules les règles de la variation différenciée leur sont applicables.

Jusqu'à la date de la prochaine révision, la variation du taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties de l'EPCI est liée à celle du taux de TH : il ne peut augmenter plus ou diminuer moins que celui de la TH.

Pour l'application de cette disposition, les taux de l'année précédente sont égaux au TMP de chaque taxe des EPCI à fiscalité propre, qui résulte du rapport entre :

- d'une part, la somme des produits nets de chaque taxe perçus dans les rôles généraux établis, au titre de l'année de la fusion, au profit des EPCI à fiscalité propre ;
- et d'autre part, la somme des bases correspondantes.

Pour le calcul de ces taux, il n'est donc pas tenu compte des taux des EPCI sans fiscalité propre qui seraient, le cas échéant, visés par la procédure de fusion. Ainsi, dans le cas d'une fusion entre un EPCI à FPU et un EPCI sans fiscalité propre, les taux retenus sont ceux de l'EPCI à FPU.

En application du dernier alinéa du 1° du III de l'article 1638-0 bis du CGI, dans le cas d'une fusion entre d'une part un ou des EPCI à FPU, qui étaient à FPU au 1^{er} janvier 2011, et d'autre part des EPCI à FA ou sans fiscalité propre, ce TMP de TH tient compte du produit résultant du transfert de la part départementale de TH perçu par les communes (membres des EPCI qui participent à la fusion) qui étaient en 2011 isolées ou membres d'un EPCI à FA.

2. Mécanisme d'intégration fiscale progressive des taux d'imposition

280

Aux termes du deuxième alinéa du 1° du III de l'article 1638-0 bis du CGI, des taux d'imposition de TH, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties différents peuvent être appliqués sur le territoire des EPCI préexistants, pour l'établissement des premiers budgets de l'EPCI issu de la fusion.

Les conditions et modalités d'application de ce mécanisme d'intégration fiscale progressive sont identiques à celles prévues pour les fusions d'EPCI à FA (BOI-IF-COLOC-20-50-10-10).

Remarque : Contrairement aux EPCI à FA issus de fusion, il n'est pas possible de modifier la durée de la procédure d'intégration fiscale progressive en cours d'application dans un EPCI à FPU issu de fusion.

B. Application des règles prévues au deuxième alinéa du II de l'article 1609 nonies C du CGI

290

Il convient de se reporter au I § 20 et suivants du BOI-IF-COLOC-20-40-20-10.

Pour l'application de cette disposition, le TMP de chacune des trois taxes tient compte des produits perçus par les EPCI préexistants.

Remarque : La majoration de la cotisation de TH prévue à l'article 1407 ter du CGI n'est pas prise en compte dans le calcul de ce TMP.

